



CUMUL D'EMPLOIS DES FONCTIONNAIRES ET DES AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC

CUMUL D'ACTIVITES AU TITRE DE LA CREATION ET DE LA REPRISE D'UNE ENTREPRISE

L'ESSENTIEL

Les fonctionnaires et agents contractuels de droit public consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Ils ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit.

Cependant, l'interdiction d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative n'est pas applicable aux fonctionnaires ou agents contractuels de droit public qui, après demande d'autorisation à l'autorité territoriale, créent ou reprennent une entreprise ou une activité libérale. Cette dérogation est ouverte sous conditions de procédure, de temps partiel et de durée du cumul.

FONDEMENTS JURIDIQUES

- Article 25 septies de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, modifié par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- Décret n°2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique, notamment les articles 13 à 18 ;
- Circulaire n°2157 du 11 mars 2008 relative au cumul d'activités et portant application de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 25 et du décret n°2007-648 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.

■ BENEFICIAIRES

- Fonctionnaires titulaires et stagiaires ;
- Agents contractuels de droit public.

■ ACTIVITES SUSCEPTIBLES D'ETRE REALISEES

Création ou reprise d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale, *libérale* ou agricole.

■ CONDITIONS

Pour créer ou reprendre une entreprise ou une activité libérale, l'agent à temps complet fait une demande d'autorisation d'exercer son activité à temps partiel auprès de l'autorité hiérarchique dont il relève.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ne peut être inférieure au mi-temps et est accordé sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

■ FORMALITES PREALABLES A ACCOMPLIR PAR L'AGENT

Demande écrite d'autorisation à accomplir un service à temps partiel présentée 3 mois au moins avant la date de création ou de reprise de l'entreprise ou de l'activité libérale.

Cette déclaration mentionne :

- La forme et l'objet social de l'entreprise ;
- Son secteur et sa branche d'activités ;
- Le cas échéant, la nature et le montant des subventions publiques dont cette entreprise bénéficie.

■ FORMALITES PREALABLES A ACCOMPLIR PAR L'EMPLOYEUR

L'autorité territoriale saisit pour avis:

- La commission administrative paritaire (CAP), s'il s'agit d'un fonctionnaire ;

- La commission de déontologie de cette déclaration, par téléservice, dans un délai de 15 jours à compter de la réception de celle-ci.

Le site de la direction générale de l'administration et de la fonction publique détaille les missions de cette commission de déontologie, ainsi que les démarches pour saisir cette commission et notamment la composition du dossier, avec des modèles de déclaration.

Consulter ces informations indispensables sur www.fonction-publique.gouv.fr. (chemin de navigation : accueil > fonction publique > statut et catégories d'agents > la commission de déontologie).

- L'avis de la commission est transmis à l'autorité territoriale.



La commission de déontologie rend son avis dans un délai de deux mois à compter de sa saisine.

L'absence d'avis de la commission à l'expiration du délai de deux mois susmentionné vaut avis favorable.

La commission de déontologie contrôle la compatibilité des projets de création et de reprise d'une entreprise au regard des dispositions de l'article 432-12 du code pénal.

Elle examine également si le cumul d'activités envisagé porte atteinte à la dignité des fonctions publiques exercées par l'agent ou risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service dans lequel il est employé.

La commission peut entendre l'agent soit à sa demande, soit sur convocation si elle le juge nécessaire. L'agent peut se faire assister par toute personne de son choix.

La commission peut recueillir auprès des personnes publiques et privées toute information nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

DECISION DE L'EMPLOYEUR

- L'autorité compétente se prononce sur la déclaration de cumul d'activités au vu de l'avis rendu par la commission de déontologie.
- L'agent doit être informé de cet avis de la commission.

L'autorité territoriale apprécie également la compatibilité du cumul envisagé d'activités au regard des obligations de service qui s'imposent à l'agent.

- L'autorité compétente peut à tout moment s'opposer au cumul d'activités qui contrevient ou ne satisfait plus aux critères de compatibilité examinés par la commission de déontologie ainsi qu'à la compatibilité du cumul d'activités au regard des obligations de service qui s'imposent à l'agent.

■ DUREE DE LA DEROGATION

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée pour **une durée maximale de deux ans** à compter de la création ou de la reprise de l'entreprise ou de l'activité libérale.

■ PROLONGATION DE LA DEROGATION

Sauf décision expresse écrite contraire, la dérogation est prorogable pour une durée maximale d'un an après dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation à accomplir un service à temps partiel, un mois au moins avant le terme de la première période.

La demande de renouvellement de l'autorisation ne fait pas l'objet d'une nouvelle saisine de la commission de déontologie.



L'agent ayant bénéficié de ces dispositions ne peut solliciter l'exercice d'un nouveau cumul au titre de la création ou de la reprise d'une entreprise ou d'une activité libérale avant l'écoulement d'un délai de trois ans à compter de la date à laquelle a pris fin le cumul précédent.

■ EN CAS DE VIOLATION DES REGLES

La violation des règles susmentionnées, et notamment le non-respect de l'avis de la commission de déontologie :

- 1) expose l'agent à une sanction disciplinaire ;
- 2) donne lieu au reversement des sommes indûment perçues par voie de retenue sur le traitement ;
- 3) lorsque l'agent est titulaire d'un contrat de travail, fait l'objet d'une rupture de plein droit du contrat de travail, sans préavis ni indemnité.

■ A SAVOIR

- Les autorisations de cumul pour création ou reprise d'entreprise qui ont été accordées avant l'entrée en vigueur du présent décret ne peuvent être prolongées au-delà du 20 avril 2018 que si les agents qui en bénéficient sont également autorisés par les autorités hiérarchiques dont ils relèvent à accomplir un service à temps partiel.
- Les déclarations de cumul d'activités ainsi que les avis de la commission de déontologie et les décisions administratives prises sur le fondement du cumul sont versés au dossier individuel de l'agent.

